

Indemnité compensatrice forfaitaire aux employeurs d'apprentis

Changement du dispositif de versement à compter du 1er Juillet 2008 pour les contrats signés en 2008/2009

Bénéficiaires

- Les employeurs du secteur privé,
- les employeurs du secteur public industriel et commercial,
- les employeurs du secteur public non industriel et commercial (les communes de moins de 3 500 habitants, les établissements publics de moins de 30 employés), dont l'établissement est installé en Champagne-Ardenne, et qui embauchent un apprenti.

Modalités d'attribution et de versement

INDEMNITÉ FIXE

- La première année du cycle de formation :

L'aide s'élève à 1 200 €. Pour en bénéficier, l'apprenti doit être encore sous contrat à l'issue d'une période de 5 mois au regard de :

- l'attestation de l'employeur et du CFA,
- l'enregistrement du contrat d'apprentissage par la chambre consulaire.

La Région se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie de l'aide au cas où une rupture de contrat interviendrait dans une période de 12 mois suivant la date d'embauche en fonction du motif de rupture précisé par l'employeur. En cas de rupture du contrat d'apprentissage, l'aide de 800 € ne sera pas versée à l'employeur.

- Les deuxième et troisième années du cycle de formation :

L'indemnité s'élève à 1 200 € pour chaque année.

Elle est versée en une seule fois à la fin de chaque année du cycle de formation, en fonction de l'absentéisme de l'apprenti, après avis du CFA.

Le décret du 3 décembre 2008 rappelle que l'indemnité fixe de 1 200 € est fonction de la durée effective du contrat hors le cas prévu à l'article L.6222-19.

Contact

Direction des Lycées
et de l'Apprentissage
Région Champagne-Ardenne
Aide aux employeurs d'apprentis
51007 Châlons-en-Champagne cedex

Tél. 03 26 64 96 35

Fax 03 26 66 85 87

INDEMNITÉS LIÉES À DES CRITÈRES SPÉCIFIQUES

- La première année du cycle de formation :

Elles sont cumulables et sont versées uniquement la première année en une seule fois.

- 1) Si l'apprenti est majeur sans qualification (hors sortants de l'E2C) ou est issu :

- d'une classe de CPA ou d'une classe d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA ou EREA),
- d'un dispositif relais (classe relais et atelier relais),
- d'une classe de troisième d'insertion professionnelle ou de troisième découverte professionnelle 6 heures,
- d'un dispositif en alternance (au sens de l'annexe 2 de la circulaire 2003-50 du 18/03/2003).

L'aide est versée à l'issue d'une période de 5 mois suivants son embauche et après réception de l'attestation du CFA. Son montant s'élève à 300 €.

- 2) Si l'employeur a permis à l'apprenti de poursuivre une formation de niveau supérieur. L'indemnité est versée en fin de première année du second cycle de formation. Son montant s'élève à 300 €.

- 3) Le tuteur a suivi une formation, et/ou a suivi une remise à niveau dans les 5 ans et/ou a suivi 6 heures de formation au CFA fréquenté par l'apprenti ou dans le cadre d'une formation spécifique. L'aide est versée à l'issue d'une période de 5 mois suivants l'embauche de l'apprenti et après réception de l'attestation de formation par l'employeur. Son montant s'élève à 300 €.

- La deuxième **ou** troisième année du cycle de formation :

L'indemnité s'élève à 800 €.

Elle est versée en fin de cursus si le jeune s'est présenté à toutes les épreuves du diplôme, contrôle en cours de formation compris, au regard de l'attestation du CFA. En cas de rupture du contrat d'apprentissage, l'aide de 800 € ne sera pas versée à l'employeur.

- Aide à l'insertion en fin de contrat d'apprentissage

Lorsqu'un apprenti est embauché en contrat à durée indéterminée (CDI) à l'issue de son contrat d'apprentissage dans la même entreprise, son employeur peut bénéficier d'une aide complémentaire de la Région. Son montant est défini sur la base de 500 € par année d'apprentissage effectué. Cette aide est attribuée après la signature du CDI, et transmission de la copie du contrat de travail à la Région par l'employeur. En cas de conclusion d'un CDI après une rupture de contrat pour réussite à l'examen, l'aide est également attribuée.

Conditions générales d'attribution

L'aide régionale est attribuée à l'employeur en fonction de l'assiduité de l'apprenti au CFA, à compter de la 2e année du cycle de formation au regard de l'horaire de référence inscrit au contrat d'apprentissage conclu entre l'employeur et l'apprenti.

• CHANGEMENT D'EMPLOYEUR SUITE A UNE RUPTURE DE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

En cas de changement d'employeur dans le cadre d'une reprise d'entreprise, le nouvel employeur bénéficie du dispositif actuel. Pour les autres cas, l'aide de 1 200 € est versée pour partie à l'ancien employeur et pour partie au nouveau, au prorata temporis des heures de formation suivies au CFA par l'apprenti pendant chacun des deux contrats.

Contact

Direction des Lycées
et de l'Apprentissage
Région Champagne-Ardenne
Aide aux employeurs d'apprentis
51007 Châlons-en-Champagne cedex

Tél. 03 26 64 96 35
Fax 03 26 66 85 87

RÉGION

• CONTROLE

- Le CFA devra conserver les justificatifs relatifs au versement de l'indemnité compensatrice forfaitaire aux employeurs d'apprentis pendant une durée de 4 ans après l'année du cycle de formation concernée et les mettre à disposition des instances de contrôle de la Région.
- La Région peut diligenter ses contrôles auprès du CFA ou auprès de l'entreprise, sans préjudice du contrôle effectué par l'administration chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales.
- Si les contrôles mettent en évidence des anomalies remettant en cause le versement de l'aide régionale pour la qualité de l'apprentissage en entreprise, la Région pourra demander le remboursement intégral des sommes indûment perçues à l'employeur concerné.

• RECOURS

L'employeur qui entend contester le refus de versement ou de reversement de l'indemnité compensatrice forfaitaire doit formuler, dans les deux mois à compter de la notification du refus, un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil régional à l'adresse suivante :

Région Champagne-Ardenne
Aides aux employeurs d'apprentis
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX

Autres dispositions : Les aides de l'AGEFIPH pour l'emploi des personnes handicapées

- Une subvention forfaitaire de 2 550 € par période de 6 mois, ou de 5 100 € par période de 12 mois (année scolaire d'apprentissage), à l'appui d'un contrat d'apprentissage, pour chaque apprenti handicapé de 30 ans au plus.
- Une subvention forfaitaire de 6 800 € par période de 6 mois, à l'appui d'un contrat d'apprentissage pour chaque apprenti handicapé de plus de 30 ans.
- Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, l'entreprise peut également bénéficier de **l'aide à l'accessibilité** des situations de travail (aménagement du poste de travail, de l'organisation du travail du salarié) et **de l'aide au tutorat** (recours à un tuteur interne, ou externe à l'entreprise, pour assurer l'intégration du salarié à son poste).
- **Une prime à l'insertion** de 1 600 € pour la signature d'un CDI ou d'un CDD d'au moins 12 mois avec l'apprenti à l'issue du contrat d'apprentissage.
- **Une prime au contrat durable** de 3 000 € peut être versée pour la signature d'un CDI à temps plein avec la personne handicapée à l'issue de son contrat d'apprentissage.

Renseignements

- AGEFIPH CHAMPAGNE-ARDENNE
95, bd du Général Leclerc - 51100 REIMS
Tél. 0811 37 38 39
www.agefiph.fr
- Cap emploi Ardennes
36, av de Gaulle - 08000 Charleville-Mézières
Tél. 03 24 59 05 25 - Fax 03 24 56 28 67
- Cap emploi Aube
58, bd Gambetta - 10000 TROYES
Tél. 03 25 49 27 17 - Fax 03 25 74 28 37
- Cap emploi Marne
3, rue D Berger - 51100 REIMS
Tél. 03 26 77 17 67 - Fax 03 26 77 17 69
- Cap emploi Haute-Marne
7, rue de la Maladière - 52000 CHAUMONT
Tél. 03 25 02 29 10

Contact

Direction des Lycées
 et de l'Apprentissage
 Région Champagne-Ardenne
 Aide aux employeurs d'apprentis
 51007 Châlons-en-Champagne cedex

Tél. 03 26 64 96 35
 Fax 03 26 66 85 87